

REGLEMENT INTERIEUR DE PLANEURS PYRENEES COMMINGES

1) VIE ASSOCIATIVE

ARTICLE 1 :

- Le règlement intérieur, dès son approbation par le Comité Directeur réglemente la vie de l'association et fixe les droits et les devoirs des membres à son égard.

ARTICLE 2 :

- Pour devenir membre actif de l'association il faut avoir acquitté la cotisation annuelle, justifié l'assurance fédérale de l'année en cours et approvisionné son compte pilote. Après ces formalités le nouveau membre pourra débiter son activité aéronautique.

ARTICLE 3 :

- Tout membre actif demandant son adhésion à partir du 1^{er} octobre s'acquittera d'une cotisation temporaire pour les trois mois à venir (égale au quart de la cotisation annuelle).

ARTICLE 4 :

- Selon les besoins et à la demande du comité directeur tous les membres actifs devront participer à la vie active de l'association : entretien du matériel, des locaux, etc...

ARTICLE 5 :

- La cotisation est celle des membres actifs. Elle est fixée annuellement par le comité directeur. Des cotisations sont prévues pour les membres occasionnels.

ARTICLE 6 :

- Tout membre actif devra avant d'entreprendre un vol s'assurer que son compte pilote est créditeur. Le comité directeur se réserve le droit d'arrêter de vol toute personne dont le compte présente un découvert.

ARTICLE 7 :

- Le règlement intérieur est à la disposition de tout membre qui le désire soit sur le site internet du club, soit au bureau. Le règlement intérieur est diffusé à tous les membres à chaque nouvelle modification de son contenu.

ARTICLE 8 :

- Les pilotes effectuant des stages à l'extérieur sont tenus de respecter intégralement ce présent règlement éventuellement complété des consignes locales.

ARTICLE 9 :

- Tout contrevenant à l'un des articles du présent règlement pourra à la demande du comité directeur voir sa responsabilité engagée.

2) REGLEMENTATION

ARTICLE 10 :

- Chaque pilote commandant de bord, seul responsable de la conduite de son vol, est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

**3) ORGANISATION DES VOLS AVEC LES MESURES SANITAIRES LIEES AU COVID 19 (ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN VIGUEUR)
CES MESURES SANITAIRES SONT EN VIGUEUR TANT QUE L'ETAT D'URGENCE EST EN VIGUEUR. ELLES PRENDRONT FIN PAR DECISION DU COMITE DIRECTEUR ET PUBLICATION D'UN NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 11 : INSTRUCTEUR DE SERVICE

- L'organisation des vols effectués par les membres de l'association doit se faire autant que possible sous la supervision et la présence d'un instructeur.
- L'instructeur présent, ou désigné s'il y a plusieurs instructeurs, a la tâche d'organiser et d'encadrer les vols des membres de l'association.
- Il devra s'inscrire sur le planning en tant qu'instructeur de service.
- L'instructeur de service peut interdire temporairement de vol un pilote s'il juge que celui ci n'a pas les capacités à conduire un vol en sécurité. Cette restriction sera ensuite à confirmer par la majorité des instructeurs
- Si aucun instructeur n'est présent, seuls les pilotes « autonomes » ou « entraînés » (Cf. Article 13), ont la possibilité de voler.

ARTICLE 12 : PREREQUIS POUR LA REALISATION DES VOLS A PPC

Les membres désirant venir pratiquer leur activité au sein de l'association devront :

- **indiquer leur venue et l'activité projetée au moyen du logiciel CLICK and GLIDE,**
 - **procéder préalablement à leur venue au club à leur auto-évaluation indiquée en page 21 du guide sanitaire fédéral,**
 - **certifier, par leur émargement dès leur arrivée au club, avoir satisfait au questionnaire d'auto-évaluation et y avoir répondu négativement en tous points,**
 - **respecter les mesures barrière en tous temps, lieux et pratiques ainsi que les recommandations édictées dont notamment le port systématique du masque,**
 - **s'engager à prévenir l'association s'il leur advenait de développer la maladie COVID 19 dans les 14 jours suivant leur dernière présence en son sein,**
 - **durant cette période exceptionnelle chaque membre doit s'assurer régulièrement et jusqu'au 31 décembre 2020 de la validité de ses qualifications et compétences glissantes au regard des prorogations réglementaires particulières publiées par l'Autorité (décision DSAC PN 20-050 du 08 mai 2020),**
 - **en cas de non-respect des mesures de protection individuelle et collective les membres contrevenants seront passibles d'une exclusion temporaire immédiate susceptible d'entraîner l'application des règles disciplinaires prévues aux statuts et au règlement intérieur général de l'Association.**
- Chaque année, avant de reprendre l'activité, ou quand jugé opportun par un instructeur, tout membre pilote devra faire un contrôle en vol avec un instructeur suivi d'un bilan de ses aptitudes et de ses souhaits.
 - Après son contrôle annuel, ou bien en cas de progression importante, chaque pilote sera classé dans une des trois catégories suivantes:
 - pilote autonome, peut voler sans la présence d'un instructeur.
 - pilote entraîné, doit voler avec accord préalable d'un instructeur même si il n'est pas présent.
 - pilote supervisé, vole uniquement avec accord et présence d'un instructeur.

ARTICLE 13 : ORGANISATION DES VOLS DU JOUR (CAS GENERAL)

- A son arrivée, chaque pilote devra s'inscrire sur le tableau à l'extérieur et se mettre en relation avec l'instructeur de service,

- Pendant le briefing organisé par l'instructeur de service, les machines seront affectées et les programmes d'activités précisés en fonction de l'heure d'arrivée, de la capacité, de l'entraînement et de la progression de chaque pilote.
- Si un pilote arrive après le briefing, il doit consulter l'instructeur de service puis s'inscrire sur le tableau à l'extérieur. L'instructeur de service lui affectera une machine et un programme en fonction des disponibilités restantes.
- Dans le cas où l'instructeur de service ne serait pas ou plus joignable il pourra déléguer son rôle, de préférence à un autre instructeur ou, à défaut, à un membre de l'association.
- Dans le cas de journées de vol, sans présence d'instructeur, le pilote devra s'inscrire sur le tableau à l'extérieur en précisant l'appareil utilisé choisi et le vol prévu.
- Dans le cas de vols sur planeurs biplaces, sans instructeur, le commandant de bord sera défini avant le décollage et sera inscrit en tant que tel sur la feuille de vol tenue en piste par le pilote remorqueur. Le commandant de bord occupera la place avant du planeur.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES VOLS SUR LA CAMPAGNE

- Tout pilote désirant effectuer un parcours sur la campagne, devra au préalable en informer l'instructeur de service, soit pendant le briefing et dans tous les cas avant l'affectation du planeur. Pour un vol en zone montagne 3 ou 4, le pilote commandant de bord devra emporter avec lui une balise SPOT (ou autre) en état de fonctionnement et allumée en mode tracking.
- Avec ou sans instructeur, de service, le parcours prévu ainsi que la personne et le véhicule à utiliser en cas de dépannage seront consignés sur le tableau à l'extérieur.

ARTICLE 15 : VACATIONS RADIO EN VOL

- Pendant le vol en planeur, chaque pilote doit assurer des vacations radio, au moins toutes les 30 minutes, soit directement en contact avec l'instructeur de service, soit en utilisant un autre planeur comme relais, ou à défaut, en auto information si le contact n'a pas pu être établi avec un instructeur ou un autre planeur.
- L'instructeur de service doit s'assurer du maintien d'une veille radio, et de la clôture de tous les vols.
- Les jours sans organisation structurée des vols, en cas d'atterrissage tardif, sans présence de membres du club, le pilote concerné doit informer de son retour, un instructeur, ou un dirigeant du club, ou bien la personne désignée comme étant en charge du dépannage.

ARTICLE 16 : CONSIGNES APRES LES VOLS

- Chaque pilote participe à la sortie et, ou à la rentrée du matériel. Dans le cas exceptionnel, ou il ne peut contribuer à ces tâches de groupe, il devra s'en accorder avec l'instructeur de service.
- A la fin des vols, chaque pilote doit signaler toute anomalie à l'instructeur ou au responsable de l'entretien, nettoyer le matériel, ranger le parachute, mettre en charge les batteries ainsi que remplir le carnet de route de l'appareil.

4) EXPLOITATION DES PLANEURS

ARTICLE 17:

- Aucune manœuvre acrobatique sur la piste ou en vol ne sera autorisée si le pilote concerné ne possède pas les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation de la manœuvre. Toute infraction à ces consignes engage la responsabilité des pilotes contrevenants.

ARTICLE 18 :

- Tout pilote désirant effectuer un vol, même local, devra s'assurer avant son départ que la visite prévol de l'appareil a été effectuée. Les vérifications des parachutes, des batteries, du flarm et de l'équipement oxygène font partie de la visite prévol.

ARTICLE 19 :

- Tout pilote rentrant de circuit, peut, s'il le désire effectuer une arrivée de vitesse en fonction des conditions de vol, de sa réserve d'énergie, des limitations de son appareil et s'il a reçu une formation adaptée un instructeur.
- Il respectera les procédures générales d'observation visuelle et d'annonces radio pour s'assurer qu'il n'interférera pas avec le trafic d'aérodrome, qui reste prioritaire en vol et au sol. Tout passage d'arrivée à une hauteur de moins de 100 m, sans être inférieur à 30 m, se fera sur l'axe de piste. Un passage en arrivée verticale terrain à plus de 100 m de hauteur peut être omnidirectionnel.

ARTICLE 20 :

- Les pilotes désirant effectuer des vols d'initiation doivent avoir en plus des exigences réglementaires, l'expérience minimale requise par les assurances. De plus, ils doivent remplir une attestation individuelle d'assurance en début de saison justifiant de leur activité dans les douze derniers mois (les instructeurs sont dispensés de cette attestation). Le pilote commandant de bord occupera systématiquement la place avant pour effectuer le vol d'initiation. Seuls les instructeurs pourront occuper la place arrière pour effectuer le vol d'initiation.
- Les détenteurs d'une licence SPL qui ne possédaient pas l'autorisation d'emport passager avec l'ancien BPP, passeront un contrôle adapté avec un instructeur avant de pouvoir emmener des passagers dans le cadre de notre association.

ARTICLE 21 :

- Les membres de l'association, pilotes propriétaires de planeur utiliseront leur propre appareil en appliquant les mêmes règles que sur un appareil de l'association.

ARTICLE 22 :

- Les circuits d'aérodrome doivent s'effectuer selon la réglementation en vigueur. Pour tout entraînement particulier, l'accord de l'instructeur responsable de piste sera nécessaire.

ARTICLE 23 :

- Le commandant de bord est responsable de la tenue à jour du carnet de route du planeur et de son carnet de vol, de la validité de sa licence et qualifications éventuelles et de son maintien de compétences et d'expérience réglementaires.

ARTICLE 24 :

- Les pilotes doivent conduire leur vol en respectant la tenue du local d'une zone atterrissable. Le non-respect de cette consigne peut engager la responsabilité personnelle du pilote.

5) EXPLOITATION DU REMORQUEUR ULM

ARTICLE 25 :

- Le remorqueur ULM est utilisé par ordre de priorité aux activités suivantes :
 - Remorquage,
 - Formation,
 - Vol de loisir et d'entraînement.

ARTICLE 26 :

REMORQUAGE

- Se reporter au manuel de remorquage par ULM de notre association.

ARTICLE 27 :

FORMATION

- Formation au Remorquage selon notre « Manuel Remorquage » approuvé,
- Formation des instructeurs à la formation mixte, par un instructeur ULM et planeurs.
- Formation mixte et perfectionnement pour le brevet pilote de pilote de planeur par un instructeur planeur.
- Formation ULM pour les membres pilotes brevetés planeurs par un instructeur ULM.

ARTICLE 28 :

VOL DE LOISIR ET D'ENTRAÎNEMENT

- Sauf accord du président ou pour des raisons de sécurité, le vol de loisir ou d'entraînement est limité aux vols au départ de l'aérodrome de Clarac avec retour à l'aérodrome de Clarac dans la même journée.
- Le vol d'initiation rémunéré avec notre ULM remorqueur est proscrit. Le président et les instructeurs peuvent refuser à un pilote de prendre un passager.
- Quelles que soient ses qualifications acquises, tout nouveau pilote ULM dans notre association recevra une formation complète et spécifique à notre ULM. Sa formation se fera par un instructeur ULM de notre association.
- Les instructeurs ULM de notre association donnent ou retirent l'aptitude au vol de loisir ou d'entraînement et peuvent décider d'un contrôle en vol quand ils le jugent opportun.
- Une liste des pilotes aptes au vol de loisir ou d'entraînement est tenue à jour et affichée au bureau.
- Le pilote commandant de bord de l'ULM s'assure que la durée du vol de loisir ou d'entraînement est compatible avec la réalisation des autres activités de l'ULM remorqueur. En aucun cas le vol de loisir ou d'entraînement ne doit pénaliser les autres activités.
- Tout pilote du club qui souhaite réaliser un vol de loisir ou d'entraînement en ULM doit remplir les conditions suivantes :
 - Etre en conformité avec la réglementation ULM,
 - En tant que pilote planeur être qualifié campagne et avoir réalisé au moins 10h de vol planeur dans les douze derniers mois,
 - Etre dans la liste des pilotes aptes aux vols de loisir ou d'entraînement.
- Le pilote commandant de bord de l'ULM est responsable de la propreté intérieure et extérieure de l'ULM.

A CLARAC, le 29 mai 2020

Pour le comité directeur

Le Président de PPC

SEBASTIEN NORE